



DÉFINITION

C'EST QUOI ?

La validation des acquis de l'expérience (VAE) permet d'obtenir, en totalité ou en partie, un diplôme, un titre ou un certificat de qualification professionnelle inscrit au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

Le candidat doit remplir un dossier dans lequel il décrit les activités principales qu'il exerce ou a exercées, leur contexte d'exercice et les ressources mobilisées. L'évaluation de ce dossier est suivie d'un entretien avec le jury. Le jury décide de valider tout ou partie du diplôme visé. En cas de validation partielle, des préconisations sont faites au candidat en vue de lui faire obtenir la totalité du diplôme.

CARACTÉRISTIQUES

QUI EST CONCERNÉ ?

Le congé VAE est accessible à tout salarié sans distinction d'âge, de sexe ou de nationalité et quel que soit son niveau de formation.

Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'au moins un an d'expérience à temps complet, soit 1 607 heures (en continu ou non) :

- + d'activité professionnelle salariée ou non ;
- + de bénévolat ou de volontariat ;
- + d'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau ;
- + de responsabilités syndicales ;
- + de mandat électoral local ou d'une fonction élective locale ;
- + de participation à des activités d'économie solidaire.

L'expérience, parmi celles mentionnées ci-dessus, doit être en rapport avec la certification visée.

Si le bénéficiaire était en formation au moment où il a réalisé ces activités, alors celle-ci ne doit pas dépasser la moitié de la durée totale des activités.

Lorsqu'il s'agit d'activités réalisées en formation initiale ou continue, les périodes suivantes peuvent être prises en compte :

- + formation en milieu professionnel ;
- + mise en situation en milieu professionnel ;
- + stages pratiques ;
- + périodes en entreprise de préparation opérationnelle à l'emploi ;
- + périodes d'activité réalisées en milieu professionnel avec l'accompagnement d'un tuteur dans le cadre d'un contrat d'apprentissage, d'un contrat de professionnalisation ou d'un contrat de travail aidé.

MISE EN ŒUVRE

QUELLES SONT LES ÉTAPES D'UNE VAE ?

Entreprendre une VAE nécessite de respecter les étapes suivantes :

- + réfléchir à son projet ;
- + choisir le diplôme ou le titre à valider ;
- + retirer et valider le dossier de recevabilité ou livret 1 ;
- + compléter le dossier de validation ou livret 2 ;
- + déposer le dossier complet ;
- + se préparer au passage devant le jury pour la validation.

DÉFINIR
SON PROJET
(CEP SI BESOIN)

SE RENSEIGNER

ÊTRE RECEVABLE
DÉPÔT
DU LIVRET 1

PRÉPARER
LA VALIDATION
LIVRET 2

ÉVALUATION
FINALE

Un candidat ne peut déposer qu'un seul dossier de recevabilité par année civile et pour le même diplôme, titre ou certificat de qualification.

Il peut déposer jusqu'à trois dossiers de recevabilité au cours de la même année civile pour des diplômes, titres ou certificats de qualification professionnelle différents.



FINANCEMENT

QUELLE EST LA PRISE EN CHARGE ?

La prise en charge financière se fait sur le plan de développement des compétences (PDC) ou dans le cadre des droits acquis au titre du compte personnel de formation (CPF).

La VAE suivie dans le cadre du plan de développement des compétences peut bénéficier des financements prévus sur ce dispositif.

Pour les entreprises de moins de 50 salariés, seuls les frais d'accompagnement peuvent être financés :

- + à hauteur d'un **double plafond de 30 € de l'heure par stagiaire** et **2 000 € par an pour les entreprises de moins de 11 salariés** ;
- + à hauteur de **60 % des frais** dans le respect d'un **double plafond de 30 € de l'heure par stagiaire** et de **5 000 € par an pour les entreprises de 11 à 50 salariés**.

Quelle que soit la taille de la structure, des financements complémentaires sont possibles dans le SSSMS (secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif) :

- + les **FMB** (fonds mutualisés de branche) peuvent être mobilisés **dans la limite de 50 heures** pour le financement des frais d'accompagnement **plafonnés à 75 € de l'heure** et pour la rémunération et les frais annexes selon les règles définies par le CA ;
- + le **CIFA** peut être mobilisé **sur les frais d'accompagnement sans limitation de durée ni de coût**.

La VAE suivie dans le cadre du CPF peut bénéficier des financements prévus sur ce dispositif, à savoir :

- + les frais d'accompagnement sont pris en charge **dans la limite du montant acquis au CPF par le salarié** via #MonCompteFormation.

Dans le SSSMS, l'employeur peut compléter ce financement :

- + la rémunération et les frais annexes peuvent être financés sur les FMB et/ou CIFA selon les règles habituelles ;
- + pour les CPF TH d'ESAT, les frais annexes peuvent être financés sur les fonds NTH ou CTH selon les règles habituelles.

Jusqu'au 31 décembre 2020, pour faciliter l'accès à un parcours VAE, **une prise en charge de 3 000 €** couvrant forfaitairement les frais suivants est appliquée :

- + les frais de positionnement du bénéficiaire ;
- + l'accompagnement pour constituer les dossiers de recevabilité ;
- + la préparation au jury de validation ;
- + les frais afférents aux jurys ;
- + les frais annexes du stagiaire.

La rémunération du stagiaire est exclue de ce financement.

La date d'application est rétroactive et concerne donc toutes les actions de VAE ayant une date de démarrage **à partir du 2 avril 2020**.

L'OPCO Santé vous accompagne dans la mise en place d'une VAE.

Pour en savoir plus, contactez votre conseiller OPCO Santé.